

Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés.

Règlement voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et approuvé par le SPW – Direction de la Tutelle financière le 03 décembre 2019.

1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.
2. La taxe vise la distribution de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.
3. Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier: celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé(e) pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Face à un envoi groupé de "toutes-boîtes", il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.
4. Le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés:
 - 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
 - 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
 - 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
 - 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
5. Le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:
 - le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
 - l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales:
 - ⇔ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - ⇔ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
 - ⇔ les "petites annonces" de particuliers;
 - ⇔ une rubrique d'offres d'emploi et de formation;

⇔ les annonces notariales;

⇔ des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ou des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ours / encadré).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

6. Le taux pour les écrits émanant de la PRG est de 0,007 € par exemplaire distribué.
7. La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes-boîtes », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.
8. Sont exemptés de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à vocation locale émanant d'une association ou personne morale et ne comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire ainsi que les annonces électorales.
9. La taxe est perçue par voie de rôle.
10. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
11. Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, à l'administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
12. A défaut de déclaration dans les délais fixés sur la formule adressée lors de la première distribution de l'exercice d'imposition ou par le règlement, en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe calculée sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au taux applicable à l'écrit concerné et majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.
13. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

14. En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - articles 3321-1 à 3321-12).
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
15. Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
16. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.